

Arrêté N° 2019\_00381\_VDM

**SDI 18/249 - MAIN-LEVÉE D'ARRÊTÉ DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT - 43 RUE DU  
DOCTEUR JEAN FIOLE - 13006 - 206823 B0212**

**Nous, Maire de Marseille,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 à L.511.6 ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation

Vu les articles R.511.1 à R.511.5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'avis réputé favorable de l'architecte des bâtiments de France,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2018\_03377\_VDM du 17 décembre 2018, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 43, rue du Jean Fiolle - 13006 MARSEILLE, ainsi que le trottoir et le stationnement long de la façade de l'immeuble sur une largeur de 2 mètres (cf annexe 2),

Considérant que l'immeuble sis 43, rue Jean Fiolle - 13006 MARSEILLE, référence cadastrale n°206823 B0212, Quartier Castellane, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à [REDACTED]

Considérant l'attestation de réalisation des travaux de réparation définitifs des désordres visés dans l'arrêté de péril imminent n°2018\_03377\_VDM du 17 décembre 2018, établie le 19 janvier 2019 par Monsieur Philippe ANDRE, expert en bâtiment, [REDACTED]

**ARRETONS**

**Article 1** Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs des désordres dans l'immeuble sis 43, Jean Fiolle – 13006 MARSEILLE, attestée le 19 janvier 2019 par Monsieur Philippe ANDRE, expert en bâtiment.

**Article 2** La mainlevée de l'arrêté de péril imminent n°2018\_03377\_VDM du 17 décembre 2018 est prononcée.

L'accès à l'immeuble sis 43, rue Jean Fiolle – 13006 MARSEILLE EST de nouveau autorisé.

**Article 3**

L'accès au trottoir le long de la façade sur une largeur de 2 mètres est de nouveau autorisé.

Le périmètre de sécurité peut être retiré par les services compétents de la Métropole Aix Marseille Provence.

**Article 4**

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au propriétaire de l'immeuble pris en la personne [REDACTED]

**Article 5**

Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaines, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 6**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Julien RUAS

Monsieur l'Adjoint délégué au Bataillon de  
Marins-Pompiers et à la Prévention et la  
Gestion des Risques Urbains

Signé le : 31 janvier 2019